



STATUTS ASSOCIATION

I - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1.

L'association dite "Etoile Gymnique de Colomiers", a été fondée en 1971.

Cette association, régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, a été déclarée à la préfecture de la Haute-Garonne sous le numéro **7830**, le **03-01-1972**.
(Journal Officiel du **16-01-1972**).

ARTICLE 2.

L'association a pour objet :

- d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation. Notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, la gymnastique aérobic, la gymnastique acrobatique, la gymnastique pour tous. L'association est ouverte à toute autre discipline associée ;
- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique de ces activités physiques et sportives ;
- de faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination des efforts tendant à aider les dirigeants, les cadres salariés ou bénévoles, dans toutes leurs tâches, et à assurer le meilleur emploi des installations sportives mises à la disposition du club par la Commune de Colomiers ;
- d'entretenir entre ses membres des relations d'amitié et de bonne camaraderie ;
- de recevoir des publics en situation de handicap ;
- de former des cadres pour l'encadrement des gymnastes ;
- de s'investir dans toutes actions dont le but est de promouvoir le lien entre santé et pratique gymnique.

ARTICLE 3.

L'association s'interdit :

- toute discussion ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel,
- toute aide à un organisme poursuivant un but commercial.

ARTICLE 4.

Le siège de l'association est fixé :

A la Maison des Activités Gymniques
10 bis avenue Yves Brunaud
31770 – COLOMIERS

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune par décision du comité directeur.

ARTICLE 5.

L'association est constituée pour une durée illimitée. L'année sociale court du 1^{er} septembre au 31 août.

II - MOYENS D'ACTION

ARTICLE 6.

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées générales périodiques,
- la publication de journaux et bulletins,
- la création de nouvelles disciplines en lien avec les dispositions prévues à l'article 2, 1er et 2ème alinéa des présents statuts,
- de façon générale, toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

III - AFFILIATION ET ENGAGEMENTS

ARTICLE 7.

L'association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique et à L'USC Omnisport de Colomiers. Elle peut s'affilier aussi aux fédérations sportives nationales régissant les activités physiques et sportives s'adressant aux personnes atteintes de handicap.

Elle s'engage à respecter prioritairement les statuts et les règlements établis par la Fédération Française de gymnastique, ensuite ceux établis par l'USC Omnisport de Colomiers, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

ARTICLE 8.

L'association s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 84-610 du 16/07/1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13/07/1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et ses décrets d'application.

IV - COMPOSITION

ARTICLE 9.

L'association comprend :

- des membres actifs,
- des membres honoraires,
- des membres d'honneur.

ARTICLE 10.

Sont membres actifs de l'association, les personnes physiques qui remplissent les conditions suivantes :

- être titulaire d'une licence en cours,
- être âgé de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année en cours.

ARTICLE 11.

Sont membres honoraires, toutes personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'éducation physique et aux sports dont l'association voudrait s'assurer la collaboration occasionnelle ou qu'elle voudrait honorer, ou dont elle souhaite obtenir le patronage. Ils sont désignés par le comité directeur de l'association.

ARTICLE 12.

De même, le comité directeur de l'association désigne les membres d'honneur parmi les personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la licence annuelle.

Ces membres d'honneur peuvent faire partie, s'ils y sont élus, du comité directeur et ou du bureau.

ARTICLE 13.

Perdent la qualité d'adhérent :

- ceux dont le bureau de l'association a prononcé l'exclusion, après avoir entendu leurs explications :
 - pour non-paiement de la cotisation à l'association,
 - pour préjudice causé aux intérêts matériels, moraux ou sportifs de l'association,
 - pour des motifs graves.

Ces décisions sont susceptibles de recours devant le comité directeur qui statue définitivement.

- ceux dont l'une des fédérations auxquelles l'association est affiliée a prononcé la radiation.

ARTICLE 14.

L'association étant entièrement dégagée vis-à-vis des membres démissionnaires ou exclus ou qui cessent d'en faire partie pour une cause quelconque, ceux-ci n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

V - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 15.

Les structures d'administration et de fonctionnement de l'association sont :

- Le bureau,
- Le comité directeur,
- L'assemblée générale.

1- Le bureau : Composition, attributions

ARTICLE 16.

Le bureau est composé d'au moins :

- Un président,
- Eventuellement un ou deux vice- président (s),
- Un secrétaire,
- Un trésorier,
- Un secrétaire Adjoint,
- Un trésorier Adjoint.

Il est élu pour quatre ans, au cours de l'année des jeux olympiques d'été. Hormis le président, les autres postes sont choisis par le comité directeur parmi ses membres. Le vote se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Sont élus les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Le(a) directeur(trice) technique en est membre invité, sans droit de vote.

ARTICLE 17.

Le bureau a en charge la gestion courante des affaires de l'association. Il gère en particulier les relations avec les salariés et les entraîneurs bénévoles de l'association. Il est chargé de la discipline au quotidien et du règlement des litiges de toute nature pouvant subvenir entre l'association et ses adhérents. Pour ce faire, il peut solliciter l'avis du comité directeur. Il est compétent pour engager, sans autorisation du comité directeur, des dépenses ne dépassant pas un montant prévu à l'article 20 des statuts. Il fixe le montant de la cotisation des membres. Il peut inviter à ses travaux toute personne qu'il juge utile d'entendre.

En cas de vacance d'un des postes au sein du bureau, le comité directeur procède à l'élection d'un remplaçant dès sa première réunion.

ARTICLE 18.

Le président, qui est obligatoirement membre du comité directeur, est élu par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur.

Le président du bureau assure l'exécution des décisions prises par le comité directeur. Il ordonnance les dépenses et représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il convoque l'assemblée générale et établit l'ordre du jour de ses réunions.

Un des vice-présidents remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement ou sur délégation de celui-ci.

Le président peut donner délégation à un membre du bureau ou du comité directeur pour le représenter s'il estime que les compétences du délégataire sont utiles pour la résolution d'une affaire.

ARTICLE 19.

Le secrétaire et son adjoint sont chargés de la rédaction des procès-verbaux. Ils classent et conservent les archives de l'association.

ARTICLE 20.

Le trésorier est chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses de fonctionnement. Aucune dépense exceptionnelle supérieure à 3000 € ne peut être engagée sans un vote du comité directeur. Il tient une comptabilité d'ensemble de l'association, consultable sur demande au siège du club.

Sur demande du président, le trésorier soumettra la situation financière de l'association au comité directeur.

Le trésorier est responsable des fonds qu'il détient.

2- Le comité directeur : Composition, attributions

ARTICLE 21.

Le comité directeur de l'association, est élu au scrutin secret par l'assemblée générale au cours de l'année des jeux olympiques d'été. Pour être élus, les candidats devront obtenir la majorité des suffrages exprimés. En cours d'olympiade, de nouveaux membres peuvent être élus pour rejoindre le comité directeur lors de toute assemblée générale ordinaire selon la même procédure.

ARTICLE 22.

1°) Le comité directeur de l'association est élu pour quatre ans au maximum et se renouvelle lors de l'assemblée générale au cours de l'année des jeux olympiques d'été.

2°) Les responsables techniques, choisis en accord avec le bureau et le comité directeur, ainsi que les salariés, siègent au sein de ce comité directeur où ils ne disposent pas du droit de vote. Cependant, dans des circonstances particulières, le comité directeur peut se réunir

exceptionnellement sans les responsables techniques ou les salariés, pour tout ou partie du déroulement du comité directeur.

ARTICLE 23.

Pour l'élection au comité directeur, est éligible tout électeur majeur au 1er Janvier de l'année du vote, licencié au club, de nationalité française et jouissant de ses droits civils et politiques.

ARTICLE 24.

Le comité directeur élit le bureau. Il se prononce sur les propositions qui lui sont faites par ce dernier. Il doit donner son avis pour toutes les décisions importantes de la vie de l'association tant en ce qui concerne les procédures disciplinaires qu'en ce qui concerne les problèmes financiers dépassant le seuil de compétence du bureau. Sur délégation du président il peut également convoquer l'assemblée générale

ARTICLE 25.

Le comité directeur de l'association se réunit trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande d'un tiers de ses membres, pour délibérer sur les affaires relevant de ses attributions.

Des commissions sont mises en place pour assurer la bonne marche du club. Chacune d'entre elle est animée par un membre du bureau. Chaque membre du comité directeur doit s'impliquer effectivement au sein d'au moins une commission. Les commissions rendent compte de leurs travaux au bureau et au comité directeur pour les décisions qui touchent au fonctionnement général ou à l'image du club.

ARTICLE 26.

La présence de la moitié des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations. Si cette proportion n'est pas atteinte, le comité devra se réunir dans les 15 jours avec le même ordre du jour. Il pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 27.

Les délibérations du comité directeur de l'association sont approuvées à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence du président, la voix prépondérante est celle du secrétaire, à défaut, c'est celle du trésorier.

ARTICLE 28.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra, sur décision du comité directeur, être considéré comme démissionnaire. Cette décision sera communiquée par écrit à la personne concernée.

ARTICLE 29.

Le comité directeur peut inviter un ou plusieurs membres d'honneur ou membres honoraires qui peuvent assister aux séances du comité, avec voix consultatives.

3- L'assemblée générale : Composition, attributions, fonctionnement

ARTICLE 30.

L'assemblée générale est composée de :

- tout membre actif, majeur au 1er Janvier de l'année et licencié au club depuis plus de trois mois au jour sa réunion, s'il est à jour, des cotisations échues.
- tout membre d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur de l'association ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

La date de réunion de l'assemblée générale ainsi que son ordre du jour devront être annoncés au moins un mois à l'avance. Le rapport de gestion du comité directeur et tous les documents utiles au bon déroulement de l'assemblée générale devront être transmis aux membres quinze jours avant la tenue de celle-ci.

ARTICLE 31.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est réglé par le comité directeur de l'association. Son bureau est celui du comité.

ARTICLE 32.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur de l'association et à la situation morale et financière de l'association.

-Elle entend le rapport du trésorier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, examine et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

-Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 22 exceptions faites des cas prévus au 2ème alinéa.

-Elle se prononce, selon les dispositions fixées aux articles 40, 41 et 42 sur les modifications des statuts.

-Elle nomme les représentants de l'association aux comités, fédérations ou associations auxquels elle participe.

-Le rapport annuel et les comptes peuvent être consultés chaque année par tous les membres de l'association au siège de cette dernière.

ARTICLE 33.

L'assemblée générale de l'association fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du comité directeur de l'association dans l'exercice de leur activité au sein de l'association.

ARTICLE 34.

Il est tenu un procès-verbal des séances d'assemblées générales de l'association. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet par le secrétaire.

ARTICLE 35.

L'assemblée générale est souveraine et toutes ses décisions ont force de loi dans le cadre de l'application des présents statuts à l'égard des membres de l'association, à condition que ces décisions portent sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 36.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 30 est nécessaire. Le vote par correspondance ou procuration n'est pas autorisé.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée a lieu, avec le même ordre du jour. A condition que la convocation à l'assemblée générale initiale le précise, cette deuxième assemblée peut avoir lieu immédiatement après la constatation de l'absence de quorum. Cette deuxième assemblée délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Cette possibilité d'une deuxième assemblée générale immédiate ne peut être mise en œuvre dans le cas prévu aux articles 42 à 47 des présents statuts.

VI - ADHESIONS

ARTICLE 37.

L'association est adhérente de la Fédération Française de Gymnastique. A ce titre, elle s'engage à en respecter les statuts et tous les textes qui en découlent.

ARTICLE 38.

L'association est adhérente de l'Union USC Omnisports et de la Fédération Française de Sports adaptés en tant que membre actif. A ce titre, elle s'engage à en respecter les statuts et tous les textes qui en découlent.

VII - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 39.

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1°) du montant des licences et des cotisations versées par ses membres,
- 2°) des subventions qui peuvent lui être accordées,
- 3°) des intérêts et des revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 4°) des recettes des manifestations sportives,
- 5°) des recettes de manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,
- 6°) de dons ou legs éventuels,
- 7°) d'une manière générale, de toutes ressources autorisées par la loi.

VIII - MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 40.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur de l'association ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au comité directeur de l'association au moins un mois avant la séance.

ARTICLE 41.

L'assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, doit comprendre plus du quart des membres visés à l'article 30. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 42.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

IX - DISSOLUTION

ARTICLE 43.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés à l'article 30.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

ARTICLE 44.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations de son choix, en lien avec son activité, au cas particulier, aux structures déconcentrées de la Fédération Française de Gymnastique.

ARTICLE 45.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'association. (Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à des activités étrangères au sport. Ces biens, pour la gestion desquels est tenue une comptabilité distincte de celle de l'association, sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale).

X - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 46.

Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l'appréciation du comité directeur de l'association.

ARTICLE 47.

Les présents statuts n'entrent en vigueur que lorsqu'ils ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 48.

Le comité directeur de l'association remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi ; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

XI - DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 49.

Un règlement Intérieur est établi par le comité directeur de l'association qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Le règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

XII - ADOPTION

ARTICLE 50.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, tenue à Colomiers - Haute-Garonne, le mardi 5 mai 2015 sous la présidence de Monsieur Venouil Frédéric, président de l'E.G.C., assisté de monsieur Behier Bertrand, secrétaire de séance.

Les présents statuts sont modifiés le 08/02/2020 et adoptés en assemblée générale extraordinaire le mardi 12 janvier 2021.